

DÉCISION DCC 98-048

du 15 mai 1998

COMMUNAUTÉ MUSULMANE DE MADINA À PARAKOU

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Litige opposant les musulmans des quartiers Kabassira et Kadira à Parakou
3. Défaut de capacité
4. Irrecevabilité
5. Saisine d'office
6. Liberté de religion et de culte
7. Conformité à la Constitution

La requête d'une communauté musulmane qui n'a pas procédé à la déclaration légale pouvant lui conférer la capacité est irrecevable.

En outre, lorsqu'il s'agit de faits pouvant constituer une atteinte aux libertés publiques, la Cour doit se saisir d'office et statuer.

Par ailleurs, le conflit entre les musulmans de Madina et ceux de Kabassira et Kadira à Parakou étant de nature à porter atteinte à l'ordre public, l'invitation qui a été faite à l'Imam de la mosquée de Madina à Parakou ne viole pas la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 20 décembre 1997 enregistrée à son Secrétariat le 31 décembre 1997 sous le numéro 2096, par laquelle la Communauté musulmane de Madina à Parakou, sous la signature de son président EI-Hadj COULIBALY Ibrahim et celle de son trésorier EI-Hadj MOUSSA Mama lui demande de statuer sur le litige qui l'oppose aux musulmans des quartiers Kabassira et Kadira à Parakou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'une communauté est une personne morale qui doit, pour ester en justice, justifier de sa capacité juridique ; que la Communauté musulmane de Madina n'a pas procédé à la déclaration légale pouvant lui conférer cette capacité ; que, dès lors, il y a lieu de déclarer sa requête irrecevable ;

Considérant que l'article 121 alinéa 2 de la Constitution donne à la Cour le pouvoir de se prononcer d'office en cas de violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques ; qu'il est porté à la connaissance de la Cour que les musulmans de Madina à Parakou sont invités à ne pas s'adonner à leur culte dans leur mosquée le jour du Ramadan et de la Tabaski ; que, s'agissant de faits pouvant constituer une atteinte aux libertés publiques, il échet de se saisir d'office et de statuer ;

Considérant qu'il ressort des observations du chef de la Circonscription urbaine de Parakou et du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale que, après des concertations et compte tenu des menaces à l'ordre public, l'Imam de la mosquée de Madina a été invité à ne pas prier dans sa mosquée qui lui sert de domicile, les jours de la fête du Ramadan et de celle de la Tabaski ;

Considérant que la Constitution en son article 23 dispose : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée... de religion, de culte... dans le respect de l'ordre public établi par la loi et les règlements...* » ;

Considérant que l'Imam de la mosquée de Madina n'est pas empêché de dire la prière dans sa mosquée le vendredi, mais seulement le jour de la fête du Ramadan et de celle de Tabaski qui drainent une importante foule de fidèles ; que le conflit entre les musulmans de Madina et ceux de Kabassira et Kadira à Parakou est de nature à porter atteinte à l'ordre public ; que dès lors, l'invitation qui a été faite à l'Imam de la mosquée de Madina à Parakou ne viole pas la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de la Communauté musulmane de Madina à Parakou est irrecevable.

Article 2.- L'invitation faite à l'Imam de la mosquée de Madina à Parakou n'est pas contraire à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à EI-Hadj COULIBALY Ibrahim et à EI-Hadj MOUSSA Mama et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mai mil neuf cent quatre; vingt-dix-huit;

Madame	Elisabeth K. POGNON	Président
Messieurs	Bruno O. AHONLONSOU	Membre
	Pierre E. EHOUMI	Membre
	Alfred ELEGBE	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Hubert MAGA	Membre

**Le Rapporteur,
Prof. Maurice GLELE AHANHANZO**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**